

Conditions générales de vente et de livraison (CGV) d'Becton Dickinson Dispensing France SAS – Mise à jour septembre 2015

1. Généralités / Domaine d'application

- 1.1 Le client reconnaît accepter sans réserves les conditions générales de vente et de livraison ci-après (« Conditions générales »). Toutes autres dispositions, et notamment les conditions générales du client, seront sans effet.
- 1.2 Les Conditions Générales de vente et de livraison d'Becton Dickinson Dispensing France SAS (« Becton Dickinson ») s'appliquent exclusivement.

2. Offre / Contenu du contrat

- 2.1 Seules les offres qui ont été explicitement désignées par écrit par Becton Dickinson comme étant engageantes ont valeur contraignante (« Offre »). Une Offre n'est valable que pendant une période de 4 semaines à compter de sa date d'émission, sauf disposition contraire stipulée dans l'Offre en question. Le contrat n'entre en vigueur qu'une fois l'Offre signée par le client et retournée à Becton Dickinson dans le délai imparti, la date de réception par Becton Dickinson de l'Offre signée faisant foi.
- 2.2 Les caractéristiques de construction et d'équipement de certains modèles contenues dans les Offres ne représentent pas les caractéristiques propres du produit à livrer (« Marchandise »), sauf s'il en a été convenu autrement. Becton Dickinson peut, de manière raisonnable, s'écarter des spécifications précisées dans l'Offre, à condition que ces écarts ne soient pas de nature fondamentale ou essentielle et ne fassent pas obstacle à l'objet du contrat.
- 2.3 Les garanties, et en particulier celles portant sur la qualité, n'engagent Becton Dickinson que dans la mesure où (i) elles sont contenues dans une Offre ou dans une confirmation de commande émanant de Becton Dickinson, et (ii) elles ont été expressément désignées comme « garanties » ou « garanties spécifiques de caractéristiques », et où (iii) les obligations qui résultent d'une telle garantie pour Becton Dickinson sont explicitement définies.

3. Livraison / Retard de livraison / Retard d'acceptation

- 3.1 Le client assume les risques liés à la perte ou à la dégradation de la Marchandise livrée à compter de la date à laquelle la Marchandise lui a été remise.
- 3.2 Les délais ou dates de livraison ne sont contraignants que dans la mesure où cela a été expressément convenu dans l'Offre. A défaut, les informations concernant les délais ou dates de livraison sont fournies par Becton Dickinson à titre indicatif uniquement.

3.3 Becton Dickinson ne peut être tenue pour responsable du retard dans la livraison des Marchandises dans le cas où un fournisseur d'Becton Dickinson n'aurait pas procédé correctement ou dans les temps à la livraison pour des raisons dont Becton Dickinson n'est pas responsable, alors que ce fournisseur était tenu par un contrat de réapprovisionnement correspondant convenu avec Becton Dickinson. Becton Dickinson prendra toutes les mesures raisonnables pour minimiser les conséquences pour le client.

3.4 Becton Dickinson est autorisée à effectuer des livraisons partielles dans la mesure où leur réception n'occasionne pas une gêne inacceptable pour le client, et en particulier lorsque la livraison du reste des marchandises commandées est garantie et qu'elle n'occasionne ni travail ni coût supplémentaires considérables pour le client (à moins que Becton Dickinson se déclare prêt à prendre en charge ces coûts). Chaque livraison partielle pourra être facturée séparément.

3.5 En cas de retard de livraison de la part de Becton Dickinson sur la base de la date de livraison convenue entre les deux parties, le client est en droit d'exiger une indemnité forfaitaire à titre de réparation pour le dommage résultant dudit retard. Cette indemnité forfaitaire se monte à 0,5 % de la valeur de la marchandise livrée en retard (« Valeur de livraison ») pour chaque semaine calendaire entière de retard, sans toutefois dépasser au total 5 % de la valeur de livraison. Il incombe à Becton Dickinson d'apporter la preuve au client que ce retard n'a engendré aucun dommage ou que ce dommage reste minime.

3.6 Le client est réputé en retard dans la réception s'il n'accepte pas la marchandise à la date d'installation stipulée dans le contrat.

3.7 Si la date d'installation contraignante est reportée à une ou plusieurs reprises sur demande ou à cause du client, Becton Dickinson peut exiger un dédommagement forfaitaire de son dommage dû au retard. Le dédommagement forfaitaire est égal à 3 % du montant du contrat pour chaque report. Si la nouvelle date fixée pour l'installation est plus de 8 semaines après la date d'installation contraignante convenue au départ, Becton Dickinson peut réclamer des frais de stockage pour chaque semaine à partir de la 9e semaine, à hauteur de 0,1 % du montant du contrat. Le client peut présenter une preuve contraire indiquant que les dommages causés à Becton Dickinson sont inférieurs.

3.8 Si le client devait résilier le contrat avant la date de l'accord conjoint de la date de livraison contractuelle en raison d'une faute qui lui est imputable, Becton Dickinson est en droit de prétendre à une indemnité forfaitaire égale à 4,5 % du montant du contrat. En cas de résiliation après la date de l'accord conjoint de la date de livraison contractuelle, cette indemnité forfaitaire se monte à 25 % du montant du contrat. Le client est en droit de prouver que le dommage est moindre.

3.9 Si la date d'installation souhaitée est atteinte et si le client ne devait approuver de manière fautive aucune date d'installation contractuelle en dépit de la demande de Becton Dickinson, Becton Dickinson est en droit de résilier le contrat. Dans ce cas, Becton Dickinson est en droit de prétendre à une indemnité forfaitaire égale à 4,5 % du montant du contrat. Le client est en droit de prouver que le dommage est moindre.

4. Cas de Force Majeure

Becton Dickinson ne peut être tenue pour responsable d'une quelconque inexécution des obligations qui lui incombent en cas de Force Majeure. Si Becton Dickinson est empêchée d'exécuter ses obligations contractuelles suite à un cas de Force Majeure tel que des faits de mobilisation, guerre, terrorisme, insurrection, catastrophe naturelle, épidémies, pandémies, incendie, conflits sociaux, perturbations d'exploitation ou de transport ou encore des difficultés d'approvisionnement en matières premières, ou toutes autres causes reconnues comme Force Majeure par la jurisprudence en vigueur, la date de livraison convenue sera reportée de la durée de l'empêchement prolongée d'un délai de remise en route raisonnable. Becton Dickinson informera le client dès que possible concernant le début et la fin probable de telles circonstances. Dans le cas où le cas de Force Majeure empêcherait Becton Dickinson d'exécuter le contrat pendant plus de deux (2) mois consécutifs, toute partie pourra résilier le contrat avec effet immédiat, de plein droit sans formalité judiciaire.

5. Mise en service

- 5.1 Le client atteste de la bonne réception de la marchandise dans le protocole de livraison et de mise en service de matériel.
- 5.2 La bonne réception et la mise en service sont ensuite réputées effectuées si les fonctions spécifiées dans l'offre ont été correctement exposées lors d'un test de fonctionnement ou ont pu être correctement exposées lors d'un test de fonctionnement, pour autant

que et dans la mesure où le client s'acquitte de ses obligations et/ou de ses devoirs de collaboration en vue de la préparation de la mise en service dans les délais impartis visés dans les exigences écrites de Becton Dickinson.

5.3 La réception et la mise en service ont lieu à la date convenue ou juste après que la mise en service a été déclarée accomplie par Becton Dickinson. Becton Dickinson est tenue de corriger dans un délai raisonnable les défauts constatés lors de la mise en service et qui lui ont été signalés. Les défauts mineurs (= défauts qui ne nuisent pas à l'utilisation correcte de la marchandise) n'empêchent pas la mise en service. Le client peut utiliser la marchandise avant la mise en service uniquement si le personnel a reçu une formation et si Becton Dickinson a donné son autorisation écrite.

6. Prix/ Conditions de paiement

6.1 Sauf s'il en a été convenu autrement, les prix s'entendent hors taxes en euros, frais d'emballage et d'expédition inclus. Toute éventuelle taxe sur la valeur ajoutée est calculée séparément au taux légal en vigueur.

6.2 Le prix et les conditions de paiement sont fixés dans l'Offre correspondante.

6.3 En cas de dépassement du délai de paiement, le client sera considéré en défaut de paiement sans autre rappel. Le paiement dans les délais est déterminé par la date à laquelle le montant facturé est viré sur le compte désigné. Des intérêts moratoires seront exigibles de plein droit en cas de retard de paiement, au taux le plus élevé des taux suivants : (i) taux annuel de refinancement de la BCE + 10 points ou (ii) trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. En outre et conformément à l'article D. 441-5 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 EUR sera due par le client, sans préjudice du droit d'Becton Dickinson de recouvrer tous les coûts supplémentaires supportés pour encaisser l'impayé. En cas de retard de paiement, Becton Dickinson se réserve le droit de suspendre ou d'annuler toute commande en cours ou future ainsi que de réclamer le paiement avant la livraison de tout autre produit sans préjudice de toutes autres réclamations, et d'exiger le paiement immédiat de toutes les autres dettes exigibles ou non sans formalité préalable. Becton Dickinson est en droit d'exiger un paiement ou des garanties de paiement satisfaisantes avant toute expédition ou d'annuler toutes les expéditions restantes à la suite d'une commande, si la situation financière ou commerciale de l'acheteur constitue un risque de non-paiement.

6.4 Le client ne peut exercer un droit de rétention et de compensation que dans la mesure où sa créance n'est pas contestée par Becton Dickinson ou validée par un jugement exécutoire.

7. Garantie commerciale

7.1 En cas de Marchandises défectueuses ayant fait l'objet d'une notification écrite dûment justifiée expliquant la nature du ou des défauts constaté(s), Becton Dickinson pourra à sa seule discrétion, après vérification, décider de reprendre, remplacer ou réparer la Marchandise concernée. Dans ce cas la Marchandise doit être renvoyée à Becton Dickinson à l'adresse suivante : Becton Dickinson Dispensing France SAS, 11 rue Aristide Bergès, 38800 LE PONT-DE-CLAIX, France. La reprise, réparation ou le remplacement est effectué aux frais exclusifs d'Becton Dickinson mais sans reconnaissance de responsabilité de la part d'Becton Dickinson. Dans le cas d'une réparation, la période résiduelle de garantie recommence à courir à compter du retour de la Marchandise réparée. Il en va de même dans le cas d'un remplacement.

7.2 En cas de manquement à l'obligation précitée à l'article 7.1, le client est en droit de dénoncer le contrat. Le client peut également exiger une diminution appropriée du prix d'achat si Becton Dickinson y consent.

7.3 Toutes les autres prétentions relatives aux défauts, de quelque nature que ce soit, sont exclues sans préjudice d'éventuels droits à dommages-intérêts limités en vertu de l'article 8.

7.4 Le client supportera les coûts raisonnables en cas de réclamation non justifiée (par exemple lorsqu'il s'avère que le produit n'était pas défectueux). La même disposition est applicable si Becton Dickinson a accepté la réclamation par erreur sans y être obligé.

7.5 Les Marchandises sont garanties douze (12) mois à compter de la date de livraison. Cette limite de la durée de la garantie ne s'applique pas en cas (i) de dissimulation fautive d'un défaut ou (ii) d'acceptation d'une garantie spécifique de qualité de la Marchandise dans l'Offre (dans ce cas, les dispositions de la garantie spécifique et le délai découlant de cette garantie spécifique seront applicables). Cette limite de la durée de la garantie n'est pas non plus applicable dans les cas suivants : (i) atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, (ii) faute intentionnelle et (iii) faute lourde d'Becton Dickinson.

7.6 Si, dans un cas particulier, il a été convenu de la livraison d'une Marchandise d'occasion, toute réclamation relative aux défauts, de quelque nature que ce soit, sera exclue sans préjudice d'éventuels droits à dommages-intérêts limités en vertu de l'article 8.

8. Responsabilité

8.1 La responsabilité incombant à Becton Dickinson dans le cadre des présentes est limitée aux dommages directs résultant de la violation d'obligations contractuelles essentielles, dont le respect est une condition primordiale à l'exécution en bonne et due forme du contrat et dont le client est en droit d'attendre qu'elles soient régulièrement remplies ; en tout état de cause, la responsabilité d'Becton Dickinson sera exclue pour les dommages indirects de toute nature quel qu'en soit le fondement.

8.2 Dans les cas cités à l'article 8.1, la responsabilité d'Becton Dickinson se limite au montant du prix d'achat de la Marchandise concernée.

8.3 Les présentes limitations de responsabilité s'appliquent à tous les droits à dommages-intérêts, indépendamment de leur motif juridique, à l'exception des droits à dommages-intérêts du client en cas de (i) faute intentionnelle, (ii) responsabilité du fait des produits défectueux (article 1386-4 et s. du code civil), (iii) dissimulation fautive d'un défaut, (iv) défauts pour lesquels une garantie spécifique sur les caractéristiques a été acceptée (dans ce cas, les dispositions en matière de responsabilité et le délai de prescription découlant de cette garantie seront applicables), (v) atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou (iv) en cas de faute lourde d'Becton Dickinson.

8.4 Si la responsabilité d'Becton Dickinson est exclue ou limitée, cela concerne également la responsabilité personnelle de ses représentants, collaborateurs et agents d'exécution.

8.5 Nei casi in cui la responsabilità di BD Rowa è esclusa o limitata, lo stesso vale anche per la responsabilità personale dei suoi rappresentanti, collaboratori e ausiliari.

9. Droits de propriété intellectuelle

Tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle afférents aux Marchandises livrées sont conservés par Becton Dickinson ou, le cas échéant, par ses four-

nisseurs ou sous-traitants, y compris les entreprises associées à Becton Dickinson ou les filiales d'Becton Dickinson, et reviennent exclusivement à Becton Dickinson ou, le cas échéant, à ses fournisseurs ou sous-traitants. Ces droits incluent les droits d'auteur, droits de brevet, droits des marques, droit des dessins et modèles, droits sur les appellations commerciales, droits relatifs aux bases de données, droits de licence exclusifs ainsi que le savoir-faire.

10. Réserve de propriété

10.1 Becton Dickinson conserve la propriété des Marchandises livrées jusqu'à l'encaissement de tous les paiements résultant de la relation commerciale (« Marchandise sous réserve de propriété »). S'il existe un rapport de compte courant dans le cadre de la relation commerciale, Becton Dickinson conserve la propriété de la Marchandise sous réserve de propriété jusqu'à réception de l'intégralité des paiements figurant sur les soldes acceptés.

10.2 Pendant la durée de la réserve de propriété, le client n'est pas autorisé à effectuer des mises en gage ou des cessions à titre de sûreté. Le client a le droit de transformer ou de revendre la Marchandise sous réserve de propriété dans le cadre des opérations commerciales courantes ; par les présentes, s'oblige à céder à Becton Dickinson à première demande de celle-ci, tout ou partie des créances qu'il détient sur le ou les sous-acquéreur (s) à concurrence des sommes (y compris la TVA) dont il resterait redevable à un titre quelconque. Sur demande d'Becton Dickinson, le client est tenu de fournir à Becton Dickinson sans délai tous les renseignements et documents requis pour faire valoir les droits d'Becton Dickinson vis-à-vis des partenaires contractuels du client. Le client n'est pas en droit de mettre en gage les créances cédées ni de constituer une sûreté sur celles-ci.

10.3 En cas de comportement contraire aux dispositions du contrat, en particulier dans l'éventualité du non-respect par le client d'une échéance de paiement, de non-exécution de l'une de ses obligations ou de violation quelconque de la présente clause de réserve de propriété, Becton Dickinson sans perdre aucun de ses droits et sans autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, pourra exiger la restitution des marchandises, Becton Dickinson est autorisé à pénétrer dans les locaux du client aux heures d'ouverture habituelles afin de récupérer la Marchandise sous réserve de propriété, sans préjudice de tous autres droits d'Becton Dickinson. En cas d'ouverture d'une procédure collective du client, la demande de restitution s'opère conformément aux dispositions des articles L624-9 et suivants du code de commerce.

10.4 Après avoir récupéré la Marchandise sous réserve de propriété et suite à une mise en demeure préalable, Becton Dickinson a le droit d'exploiter la Marchandise sous réserve de propriété dans des conditions adéquates; les recettes de l'exploitation étant déduites du montant des dettes du client, après déduction des coûts appropriés d'exploitation.

10.5 Le client n'est pas autorisé à vendre la Marchandise sous réserve de propriété à des partenaires contractuels qui déclarent l'inopposabilité de toute clause de réserve de propriété. Le client s'engage à informer tout acquéreur de la clause de réserve de propriété grevant les Marchandises et du droit d'Becton Dickinson de revendiquer entre les mains de l'acquéreur les Marchandises ou le prix de celles-ci non réglées par le client. Si la Marchandise sous réserve de propriété a été incorporée dans d'autres objets n'appartenant pas au client, la cession se fait uniquement proportionnellement à la quote-part en copropriété sur l'objet transformé conformément à l'article 10.7.

En cas d'ouverture d'une procédure collective au nom du Client, celui-ci s'engage à ne pas vendre la Marchandise à un tiers.

- 10.6 Le client reste autorisé à recouvrer les créances après la cession sans faire obstacle au droit d'Becton Dickinson à recouvrer les créances par lui-même. Cependant, Becton Dickinson renoncera à recouvrer les créances tant que le client honore ses obligations de paiement à partir des recettes perçues, qu'il n'est pas en retard de paiement et, surtout, qu'il n'a pas demandé l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et qu'il n'est pas en cessation de paiement. Si l'un de ces cas se présente, Becton Dickinson peut exiger du client qu'il lui indique les créances cédées ainsi que les débiteurs correspondants, qu'il lui communique toutes les informations utiles au recouvrement, qu'il lui remette les documents afférents et informe les débiteurs de la cession des créances. Dans l'hypothèse d'une telle situation, le droit du client à recouvrer ces créances s'éteint.
- 10.7 Si la Marchandise sous réserve de propriété est incorporée dans d'autres produits n'appartenant pas à Becton Dickinson, Becton Dickinson acquiert la copropriété du nouvel objet créé au prorata de la valeur de la Marchandise sous réserve de propriété par rapport aux autres produits dans lesquels la Marchandise est incorporée ; du reste, les conditions valables pour la Marchandise sous réserve de propriété s'appliquent également au nouvel objet créé.
- 10.8 Si la Marchandise sous réserve de propriété est associée ou mélangée de manière indissociable avec d'autres produits n'appartenant pas à Becton Dickinson, Becton Dickinson acquiert la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur de la Marchandise sous réserve de propriété par rapport aux autres produits au moment du mélange ou de l'association. Si le mélange ou l'association sont effectués de telle sorte que l'objet du client est à considérer comme objet principal, le client transfère la copropriété au prorata. Le client garde pour le compte d'Becton Dickinson la propriété ou la copropriété ainsi créée.
- 10.9 Le client est tenu de manipuler la Marchandise sous réserve de propriété avec soin ; il doit en outre l'assurer à ses propres frais et dans une mesure suffisante contre toute forme de perte ou dégradation (notamment incendie, inondation et vol) à la valeur de remplacement, et ce pendant toute la durée de la réserve de propriété. Le client est tenu de marquer la Marchandise sous réserve de propriété comme étant la propriété d'Becton Dickinson, et de spécifier dans ses livres de commerce que les créances cédées reviennent à Becton Dickinson.
- 10.10 Les coûts des travaux d'entretien et d'inspection doivent être supportés par le client pendant la réserve de propriété, même si ceux-ci sont effectués par Becton Dickinson.
- 10.11 Toute mise en gage, confiscation ou autre intervention d'un tiers concernant la Marchandise sous réserve de propriété ou les créances cédées doit être signalée immédiatement à Becton Dickinson. Par ailleurs, le client doit informer ces tiers de la réserve de propriété existante. Dans la mesure où les tiers ne seraient pas en état de rembourser les coûts judiciaires ou extra-judiciaires à Becton Dickinson, c'est le Client qui supportera les coûts.
- 11. Dispositions diverses / Dispositions finales**
- 11.1 Le client ne peut céder ses droits et obligations liés aux livraisons ou aux prestations sans l'accord écrit préalable d'Becton Dickinson, qu'il s'agisse d'une cession totale ou partielle. Becton Dickinson est autorisé à céder les droits et obligations liés aux livraisons ou aux prestations, en particulier à ses filiales, un distributeur agréé, un représentant du service technique d'Becton Dickinson, au fabricant des Marchandises ou à toute autre partie.
- 11.2 Sauf disposition contraire, le lieu d'exécution pour l'ensemble des obligations issues du contrat est le siège d'Becton Dickinson. Si Becton Dickinson est également responsable de l'installation, le lieu d'exécution est le lieu où l'installation a été effectuée.
- 11.3 Tout litige découlant d'une livraison ou y afférent est du ressort exclusif des tribunaux dans le ressort desquels Becton Dickinson est domiciliée.
- 11.4 Toutes les relations juridiques entre Becton Dickinson et le client sont soumises exclusivement au droit français, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- 11.5 Si l'une des dispositions des présentes Conditions générales s'avère nulle ou inexécutable, la validité des autres dispositions n'en sera aucunement affectée.
- 11.6 Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque des Conditions Générales ou acquiesce à leur inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie au bénéfice de ladite clause.
- 11.7 Becton Dickinson collecte, utilise et communique des données à caractère personnel pour les besoins des présentes ; par exemple, la prise de commande et les paiements. Toute personne dont les données à caractère personnel sont collectées et traitées par Becton Dickinson aura un droit d'accès aux données qu'Becton Dickinson détient, ainsi qu'un droit d'actualisation, de rectification ou de suppression de ces données. Pour toute information, contacter Becton Dickinson : Becton Dickinson Dispensing France SAS, 11 rue Aristide Bergès, 38800 LE PONT-DE-CLAIX, France.
- 12. Code de l'Environnement / Registre des Producteurs**
- 12.1 L'identifiant unique FR022387_05KBMD attestant de l'enregistrement au registre des producteurs de la filière EEE, en application de l'article L.541-10-13 du Code de l'Environnement a été attribué par l'ADEME à la société Becton Dickinson Dispensing France 432 638 765 000 65. Cet identifiant atteste de sa conformité au regard de son obligation d'enregistrement au registre des producteurs d'Equipements Electriques et Electroniques et de la réalisation de ses déclarations de mises sur le marché auprès d'ecosystem.

Becton Dickinson Rowa Germany GmbH, Rowastraße, D-53539 Kelberg
+49 2692 92 06 0 tel, +49 2692 92 06 1299 fax

bd.com/rowa

